

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 30-402-1930 portant remise narticlle de pénalité à M. Sotiropoulo, négociant à Djibouti, pour défaut d'enregistrement dans les délais réglemant d'un acte de bail sous seing privé.

n° 30-402-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 mai 1930

Numéro JO
n° 402 du 31/05/1930

Date du numéro
31 mai 1930

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre, 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 8 juin 1921. portant réglementation de l'enregistrement à la Côte française des Somalis, notamment les articles 37; paragraphe 5. 39 et 41 : Sur le rapport du receveur de l'enregistrement: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 2 mai 1930,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

IL est fait remise gracieuse à M. Sotiropoulo, négociant à Djibouti, des neuf dixièmes de la pénalité du double droit pour enregistrement hors délais d'un acte de bail sous seing privé, en date du 17 janvier 1929, d'une maison édiflée sur le lot 150 de Djibouti que lui a consenti M. Ali Coubèche, commerçant à Djibouti. Art. 2. — Dans les dix jours qui suivront la notification du présent arrêté, M. sotiropoulo devra verser à la caisse du receveur de l'enregistrement à Djibouti le surplus de la pénalité (1/10°). soit 199 fr. 80. Le défaut de paiement de cette somme dans les délais ci-dessus fixés entraînera de plein droit l'exigibilité de la totalité de la pénalité. Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

CHAPON-BAISSAC.